

Montréal, le 19 décembre 2003

Rapport à la présidente

**Objet : Mandat d'inspection du système OASIS – rapport final
de vérification**

Madame la Présidente,

Le 28 avril 2003, vous nous avez confié le mandat de vérifier la conformité du système d'information de transit en temps réel (OASIS) d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) aux exigences énoncées à l'article 4 des Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec, soit à la Partie 37 des Règlements de la *Federal Energy Regulatory Commission* et aux directives émises par la Régie dans sa décision D-2002-95.

Le 3 décembre 2003, nous vous avons transmis notre rapport préliminaire dont une copie a été envoyée au Transporteur.

Vous trouverez, ci-joint, notre rapport final de vérification comprenant les constats concernant la conformité du système OASIS du Transporteur et, le cas échéant, les modifications effectuées par le Transporteur pendant la période de vérification, ainsi que les modifications que le Transporteur s'est engagé à effectuer en réponse aux constats notés en cours de vérification. Il tient compte également des observations émises par le Transporteur le 10 décembre 2003 à la suite de notre envoi du rapport préliminaire de vérification.

Copie de ce rapport est transmise au Transporteur et est rendue publique sur le site Internet de la Régie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Paul Paquin



Monique Rouleau

p.j.

RAPPORT FINAL DE VÉRIFICATION

**CONSTATS CONCERNANT LA CONFORMITÉ
DU SYSTÈME D'INFORMATION DE TRANSIT
EN TEMPS RÉEL (OASIS) D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT**

Présenté à la Présidente de la Régie de l'énergie


Par : Paul Paquin et Monique Rouleau
Conseillers en régulation économique

LE 19 DÉCEMBRE 2003

À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Conformément aux articles 43 à 47 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, nous vous soumettons notre rapport final de vérification concernant la conformité du système d'information de transit en temps réel (OASIS) d'Hydro-Québec dans ses activités de transport.

Montréal, le 19 décembre 2003



Paul Paquin, ing., M.Sc. A., M.Sc. Écon.
Conseiller en régulation économique



Monique Rouleau, CA
Conseillère en régulation économique

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01

SOMMAIRE

La Régie a effectué une inspection du système OASIS (*Open Access Same Time Information System*) d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) afin de vérifier sa conformité avec la Partie 37 des Règlements de la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) et avec les directives émises par la Régie dans sa décision D-2002-95.

La vérification s'est déroulée sur une période de huit mois, soit du 28 avril au 26 novembre 2003, et a consisté principalement en une analyse du système OASIS sur Internet, et à des rencontres avec le personnel du Transporteur. Le tout s'est déroulé dans un climat de collaboration et d'ouverture.

En conclusion, le système OASIS du Transporteur est généralement conforme aux exigences des encadrements précités, mais quelques faiblesses méritent d'être notées. Celles-ci sont relatives aux points suivants :

- obligation de tenir la Régie continuellement informée des changements au site OASIS;
- obligation de fournir la raison des refus de demande de service;
- concordance de l'information fournie sur les chemins;
- modifications à apporter au chemin HQT-MASS;
- concordance des TTC, valeurs des TRM et calculs des ATC;
- affichage de l'information sur OASIS; et
- coordination des valeurs de TTC avec les réseaux voisins.

Chacun de ces sujets est examiné dans le présent rapport en explicitant la problématique et les constats résultant de l'inspection de même que, le cas échéant, les modifications déjà apportées et les engagements du Transporteur. Il tient compte également des observations émises par le Transporteur le 10 décembre 2003 suite au rapport préliminaire de vérification que la Régie lui a transmis le 3 décembre 2003.

Dans cette correspondance, le Transporteur mentionne que « les quelques faiblesses de son site OASIS qui sont soulevées dans le rapport préliminaire de vérification feront l'objet d'actions appropriées dans le délai indiqué dans notre lettre du 26 novembre 2003 », soit au plus tard le 1^{er} mai 2004.

MANDAT

Le 28 avril 2003, un mandat d'inspection nous a été confié afin de vérifier la conformité du système d'information de transit en temps réel (OASIS) du Transporteur aux exigences énoncées à l'article 4 des Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec, soit à la Partie 37 des Règlements de la FERC et aux directives émises par la Régie dans sa décision D-2002-95.

La vérification s'est déroulée sur une période de huit mois, soit du 28 avril 2003 au 26 novembre 2003. Elle a consisté principalement en une analyse des informations sur le site OASIS et à des rencontres avec le personnel du Transporteur. À cet effet, des rencontres ont eu lieu les 26 juin, 8 et 11 septembre et 4 novembre 2003. De plus, des conversations téléphoniques avec le Transporteur et des compléments d'information écrits ont permis de compléter le dossier. Enfin, le 10 décembre 2003, le Transporteur nous a fait parvenir ses observations suite au rapport préliminaire de vérification dont la Régie lui avait transmis copie le 3 décembre 2003.

Nous tenons à souligner la disponibilité et la collaboration du Transporteur tout au long de cette inspection.

OASIS – DESCRIPTION

OASIS est un système d'information en temps réel accessible par Internet. Il consiste en une base de données dynamique mise à jour en continu. Ce système contient notamment de l'information sur les capacités de transport (TTC, TRM et ATC²) offertes sur chacun des chemins d'interconnexion du Transporteur avec les réseaux voisins et sur les tarifs en vigueur pour les différents types de transit. Par un accès simultané et non discriminatoire aux informations pertinentes, il permet aux clients de réserver le service de transport dont ils ont besoin.

L'article 4 des Tarifs et conditions du service de transport précise que les termes et conditions relatifs au système OASIS sont énoncés à la Partie 37 des Règlements de la FERC et que le système OASIS doit être conforme aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie.

² TTC : *Total Transfer Capability*
TRM : *Total Reserve Margin*
ATC : *Available Transfer Capability*

CONSTATS DES INSPECTEURS ET ENGAGEMENTS DU TRANSPORTEUR

Lors de notre inspection, nous avons constaté que le système OASIS du Transporteur est généralement conforme aux exigences précitées. Toutefois, nous avons noté quelques faiblesses que nous explicitons ci-dessous en indiquant les modifications déjà apportées et les engagements pris par le Transporteur.

Il s'agit des points suivants :

1. obligation de tenir la Régie continuellement informée des changements au site OASIS;
2. obligation de fournir la raison des refus de demande de service;
3. concordance de l'information fournie sur les chemins;
4. modifications à apporter au chemin HQT-MASS;
5. concordance des TTC, valeurs des TRM et calculs des ATC;
6. affichage de l'information sur OASIS; et
7. coordination des valeurs de TTC avec les réseaux voisins.

Nous notons que dans sa correspondance du 10 décembre 2003, le Transporteur mentionne que « les quelques faiblesses de son site OASIS qui sont soulevées dans le rapport préliminaire de vérification feront l'objet d'actions appropriées dans un délai indiqué dans notre lettre du 26 novembre 2003 », soit au plus tard le 1^{er} mai 2004.

1. OBLIGATION DE TENIR LA RÉGIE CONTINUUELLEMENT INFORMÉE DES CHANGEMENTS AU SITE OASIS

A) Exigences

Dans la décision D-2002-95 du 30 avril 2002, à la page 311, la Régie formule les exigences suivantes :

1. « ... la Régie demande au transporteur de la tenir continuellement informée des changements apportés à son site OASIS en précisant ceux qui découlent directement de modifications apportées aux caractéristiques et au fonctionnement du système décrit à la partie 37 des règlements de la FERC. »
2. « Les changements apportés devront être systématiquement annoncés sur le site OASIS du transporteur afin d'en informer sa clientèle. »

B) Constats

– Exigence 1

Le 30 juillet 2002, le Transporteur fait état à la Régie de travaux requis sur son site OASIS, pour donner suite à certains aspects de la décision D-2002-95, soit la publication d'un manuel détaillé et les conditions particulières d'accès à chacun des chemins affichés sur OASIS ainsi que de nouvelles informations concernant notamment les ATC et l'historique des transits.

Le Transporteur précise alors que ces travaux ont été entrepris dans le cadre d'un processus plus global de révision et d'amélioration de son site OASIS. Le Transporteur prévoit organiser une rencontre formelle avec tous les clients pour mieux les informer sur le site OASIS revu et amélioré, et compte inviter le personnel de la Régie à cette rencontre.

Le 15 novembre 2002, le Transporteur prévient la Régie que des travaux de révision et d'amélioration de son site OASIS se poursuivent dans le but de rendre plus conviviale l'utilisation du site et ainsi en faciliter l'accès à l'information requise par les clients du service de transport.

Le 16 mai 2003, le Transporteur avise la Régie qu'une modification du site est en cours.

Nous constatons qu'au 26 juin 2003, date de la première rencontre avec les représentants du Transporteur, aucun avis des changements effectués n'était parvenu à la Régie.

De plus, depuis le 30 avril 2002, le Transporteur n'a pas tenu la Régie « *continuellement informée des changements apportés à son site OASIS* ».

– Exigence 2

À notre demande et pour les fins de l'inspection, le Transporteur a fait parvenir, les 14 août, 20 octobre et 4 novembre 2003, une correspondance faisant état des changements pendant la période d'inspection.

Nous avons noté que, au 24 novembre 2003, les avis archivés sur le site OASIS ne correspondaient pas tous à ceux reçus à la demande des inspecteurs.

Nous constatons donc que le Transporteur n'a pas annoncé systématiquement les changements sur le site OASIS.

C) Modifications apportées en date du 26 novembre 2003

Aucune modification n'est constatée en date du 26 novembre 2003.

D) Engagements du Transporteur

Verbalement, le Transporteur nous a indiqué qu'il avait l'intention de notifier la Régie des changements apportés à son site OASIS dans le cadre du rapport annuel selon l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2. OBLIGATION DE FOURNIR LA RAISON DES REFUS DE DEMANDE DE SERVICEA) Exigences

Lorsqu'une demande de service est refusée (« *denied* »), le Transporteur doit fournir la raison du refus selon l'article 37.6(e)2(i) de la Partie 37 des Règlements de la FERC, qui stipule que : « *When a request for service is denied, the Responsible Party must provide the reason for that denial as part of any response to the request.* »

B) Constats

L'examen d'un rapport de demandes de service de transport annuel décalé daté du 10 septembre 2003 a permis d'identifier huit refus non motivés.

Dans un rapport transmis le 20 octobre, le Transporteur affirme qu'il n'y a eu que 58 refus non motivés sur les 1 109 refus contenus dans la base de données.

Il existe donc plusieurs cas où les raisons des refus ne sont pas enregistrées dans le système OASIS.

C) Modifications apportées en date du 26 novembre 2003

Aucune vérification de suivi n'a eu lieu entre le 20 octobre et le 26 novembre 2003.

D) Engagements du Transporteur

Le Transporteur fait état qu'il est au courant de la situation et affirme que ces oublis sont exceptionnels.

Dans son rapport transmis le 20 octobre 2003, il mentionne que l'importance de motiver les refus a récemment fait l'objet d'un rappel hiérarchique.

3. CONCORDANCE DE L'INFORMATION FOURNIE SUR LES CHEMINS

A) Exigences

L'article 37.6(b)(1)(i) de la Partie 37 des Règlements de la FERC spécifie : « *Posted path means any control area to control area interconnection ...* ».

B) Constats

La liste des chemins sur OASIS identifie les liens d'interconnexion avec les réseaux voisins, et les capacités affichées pour chaque chemin permettent de déterminer les quantités qui peuvent être transigées. Cette liste est affichée en deux endroits différents sur le système OASIS, soit la Liste des chemins³ et une liste des chemins apparaissant au menu déroulant des diverses rubriques du Service de transport. De plus, le Schéma des chemins montre la localisation géographique de chacun des chemins.

Nous avons constaté un manque de concordance entre les informations affichées à ces trois endroits, ce qui pourrait occasionner de la confusion pour les clients du Transporteur.

C) Modifications apportées en date du 26 novembre 2003

Nous n'avons été informés d'aucune modification apportée en date du 26 novembre 2003.

³ Section *Transaction*, rubrique *Renseignements divers*, lien *Chemins – Liste*

D) Engagements du Transporteur

Dans un document transmis à la Régie le 18 novembre 2003⁴, le Transporteur mentionne qu'il compte remplacer les descriptions litigieuses. Il donne également des explications spécifiques concernant les chemins HQT-ALCA et HQT-OTTO.

De plus, dans une lettre du 26 novembre 2003, il s'engage à effectuer les modifications au plus tard le 1^{er} mai 2004, et il réitère cet engagement dans sa lettre du 10 décembre 2003.

4. MODIFICATIONS À APPORTER AU CHEMIN HQT-MASS

A) Exigences

Dans sa décision D-2002-95, à la page 312, la Régie exige que le Transporteur présente les chemins pouvant faire l'objet de restrictions limitant les possibilités de transactions de sa clientèle.

Le Transporteur mentionne dans le document *Conditions particulières d'accès aux chemins OASIS* affiché sur son site OASIS que :

« Conformément à la décision D-2002-95 de la Régie de l'énergie, TransÉnergie a commencé à appliquer la règle suivante depuis le 1er mai 2002 :

Aux interconnexions où des groupes turbines-alternateurs doivent être synchronisés avec un réseau voisin, une entente préalable avec le propriétaire des groupes turbines-alternateurs est requise pour chaque demande de réservation d'un service de transport par ces interconnexions en mode export. Ainsi, depuis le 1er mai 2002, tout client du transporteur qui dépose une demande de réservation en mode export sur un chemin impliquant le réseau de l'Ontario et nécessitant l'utilisation d'une centrale située au Québec dont il n'est pas le propriétaire et dont la production doit être synchronisée avec le réseau ontarien pour donner effet à la demande de réservation, doit avoir conclu une entente préalable avec le propriétaire de la centrale utilisée et inclure dans la section "CUSTOMER_COMMENTS" de la demande de réservation sur OASIS le numéro et la date de l'entente intervenue. Également depuis le 1er mai 2002, cette disposition s'applique au

⁴ Inspection du système OASIS par la Régie de l'énergie – Dossier R-3401-98, suivi de la décision D-2002-95 – Réponses aux questions orales posées le 4 novembre 2003.

chemin HQT-CRT utilisant la production d'une centrale située au Québec et qui doit être synchronisée avec le réseau de New York. D'ici quelques semaines, cette disposition s'appliquera également au chemin reliant le réseau de New York et celui de TransÉnergie via la ligne 7040 en mode export (chemin actuel HQT-MASS). Dans ce dernier cas, l'implantation de cette mesure nécessitera une modification des chemins affichés sur l'OASIS de TransÉnergie pour séparer le transit nécessitant l'utilisation des postes convertisseurs appartenant à TransÉnergie de celui nécessitant l'utilisation de la centrale de Beauharnois appartenant à Hydro-Québec Production. D'ici à ce que cette mesure soit implantée, le statu quo est maintenu sur le chemin actuel HQT-MASS. La nouvelle façon de traiter les réservations de capacité de transport sur la ligne 7040 est en développement. TransÉnergie avait annoncé qu'une nouvelle méthode serait en fonction dès le 1er juin 2002. Cette date est reportée de quelques semaines. Un prochain message précisera la date d'entrée en vigueur, les modifications apportées ainsi que la façon selon laquelle les réservations actuelles sur le chemin HQT-MASS seront transposées sur les nouveaux chemins. Actuellement, les centrales qui sont visées par cet avis appartiennent toutes à Hydro-Québec Production. Cette dernière peut être contactée au numéro (514) 289-6789. » (nos soulignés)⁵

B) Constats

Lors de notre inspection, nous avons constaté que la modification estimée nécessaire et annoncée dans les *Conditions particulières d'accès aux chemins OASIS* n'a pas été réalisée quant à une « *une modification des chemins affichés sur l'OASIS de TransÉnergie pour séparer le transit nécessitant l'utilisation des postes convertisseurs appartenant à TransÉnergie de celui nécessitant l'utilisation de la centrale de Beauharnois appartenant à Hydro Québec Production.* »

Dans son document du 18 novembre 2003, le Transporteur mentionne : « *Bien que les capacités disponibles des groupes convertisseurs ne soient pas expressément affichées sur le site OASIS, le Transporteur assure les inspecteurs que les capacités présentées comme disponibles sur le site le sont effectivement et que les clients tiers peuvent bel et bien faire transporter de l'énergie par les groupes convertisseurs, dans la mesure, bien entendu, où ils sont disponibles. S'ils ne le sont pas, les règles prévues aux Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec s'appliquent.* »

⁵ Section Transaction, rubrique Renseignements divers, lien Chemins – Description, page 2

C) Modifications apportées en date du 26 novembre 2003

Le 17 octobre 2003, le Transporteur a émis un avis sur son site OASIS spécifiant qu'à compter du samedi 18 octobre 2003, pour les chemins HQT-MASS et MASS-HQT, il intégrera l'exigence d'une entente préalable avec Hydro-Québec Production pour toute demande de service de transport qui requiert l'utilisation des groupes turbines-alternateurs de la centrale de Beauharnois.

D) Engagements du Transporteur

Le Transporteur n'a pas pris d'engagement spécifique quant aux modifications des chemins jugées nécessaires. Toutefois, dans sa lettre du 10 décembre 2003, il mentionne que « les quelques faiblesses de son site OASIS qui sont soulevées dans le rapport préliminaire de vérification feront l'objet d'actions appropriées dans un délai indiqué dans notre lettre du 26 novembre 2003 », soit au plus tard le 1^{er} mai 2004.

5. CONCORDANCE DES TTC, VALEURS DES TRM, ET CALCULS DES ATC

A) Exigences

Les valeurs des TTC, des TRM et des ATC indiquent respectivement la capacité maximale d'un chemin, la marge de fiabilité et la capacité qui est disponible compte tenu des réservations déjà acceptées.

Comme les valeurs de TTC et de TRM sont utilisées dans le calcul des ATC⁶, une compréhension du calcul des ATC exige aussi une compréhension de la détermination des TTC et des TRM.

L'article 37.6 de la Partie 37 des Règlements de la FERC, « *Information to be posted on the OASIS* », spécifie en (b) : « *Posting transmission capability. The transmission capability that is expected to be available on the Transmission Provider's system (ATC) and the total transmission capability (TTC) of that system shall be calculated and posted for each Posted Path ...* ».

De même, la décision D-2002-95 mentionne, à la page 312 :

« La Régie note que le sujet des ATC a suscité beaucoup d'attention de la part des clients actuels et potentiels du transporteur. Ce dernier s'est montré favorable, en cours d'audience, à afficher davantage

⁶ Site OASIS, section *Information*, rubrique *Mode d'emploi*, page 4

d'information sur son site OASIS afin de favoriser une meilleure compréhension du calcul des ATC. D'ailleurs, le transporteur a reconnu que le document déposé en preuve et présentant les principaux éléments servant à établir les ATC pourrait bénéficier d'une bonification quant aux explications contenues.

La Régie ordonne au transporteur de publier, sur son site OASIS, les explications nécessaires à la compréhension des calculs de détermination des ATC ainsi que maintenir, dans un fichier publié sur le site OASIS, les questions posées par les clients ainsi que les réponses fournies par les responsables du site OASIS. Parmi les informations disponibles sur le site OASIS, celles demandées par OPG, aux questions 3a) à 3e) inclusivement de la partie II de sa demande de renseignements concernant le calcul des ATC, doivent y apparaître. »⁷ (notre souligné)

B) Constats

Nous avons relevé un manque de concordance entre les valeurs de certains TTC affichés sur la page *Capacités de transport*⁸ pour la période septembre 2003 – septembre 2004 et les TTC correspondants indiqués au document *Conditions particulières d'accès aux chemins OASIS*.⁹

De plus, les informations fournies au document *Conditions particulières d'accès* ne sont pas suffisantes pour comprendre et justifier les valeurs présentées. Les valeurs des TTC sont indiquées sans mentionner les critères qui ont permis de les fixer et souvent sans mentionner les éléments qui justifient la variation des valeurs observées pour la période septembre 2003 – septembre 2004. Il en est de même pour les valeurs des TRM.

À la suite des observations du Transporteur du 10 décembre 2003, nous avons constaté que la réponse du Transporteur aux questions 3a) à 3e) de OPG a été publiée sur le site OASIS sous la rubrique FAQ pour donner suite aux exigences exprimées par la Régie dans la décision D-2002-95. Cependant, nous soulignons que cette réponse est spécifique à l'hiver et à l'été 2001.

⁷ OPG : Ontario Power Generation

⁸ Section *Transaction*, rubrique *Services de transport*, lien *Capacités de transport*

⁹ Section *Transaction*, rubrique *Renseignements divers*, lien *Chemins – Description*

C) Modifications apportées en date du 26 novembre 2003

Nous n'avons été informés d'aucune modification apportée en date du 26 novembre 2003.

D) Engagements du Transporteur

Dans son document du 18 novembre 2003, le Transporteur a fait le point sur chacun des cas relevés où il y avait une valeur différente dans les valeurs de TTC et mentionne qu'il compte apporter les corrections nécessaires. Le Transporteur indique qu'il va harmoniser les valeurs de TTC apparaissant à divers endroits sur le site OASIS. De plus, dans sa lettre du 26 novembre 2003, il s'engage à faire les ajustements au plus tard le 1^{er} mai 2004.

Par ailleurs, le Transporteur ne prend aucun engagement spécifique quant aux *explications nécessaires à la compréhension des calculs de détermination des ATC*. Toutefois, dans sa lettre du 10 décembre 2003, il mentionne que « les quelques faiblesses de son site OASIS qui sont soulevées dans le rapport préliminaire de vérification feront l'objet d'actions appropriées dans le délai indiqué dans notre lettre du 26 novembre 2003 », soit au plus tard le 1^{er} mai 2004.

6. AFFICHAGE DES INFORMATIONS SUR OASIS

A) Exigences

L'article 37.6(a) de la Partie 37 des Règlements de la FERC stipule que « *The information posted on the OASIS must be in such detail and the OASIS must have such capabilities as to allow Transmission Customers to : (1) Make requests for transmission services offered by Transmission Provider ...* ». Donc, le système doit comprendre les informations nécessaires afin de permettre les demandes de réservation.

B) Constats

À quelques reprises au cours de notre inspection, nous avons observé que le site n'était pas accessible. Nous avons fait les constats suivants :

- le 29 août 2003 à 8 h 15, l'accès aux informations exigeant un mot de passe était impossible; toutefois, une nouvelle tentative à 9 h 30 a été fructueuse;

- le système a été perturbé le 3 septembre 2003 entre 8 h 30 et 9 h 30; et
- le 1^{er} octobre 2003 à 15 h 30, le schéma des chemins montrait un transit de 0 MW sur chacun des chemins.

Nous avons observé qu'aucune de ces perturbations n'a fait l'objet d'un avis de la part du Transporteur.

Relativement à ces constats, le Transporteur a indiqué que durant l'indisponibilité du système, les réservations peuvent se faire par d'autres moyens tels que le téléphone ou la télécopie et que l'inscription de ces demandes et transactions se fait dès que le système redevient opérationnel.

C) Modifications apportées en date du 26 novembre 2003

Nous n'avons été informés d'aucune modification apportée en date du 26 novembre 2003.

D) Engagements du Transporteur

Dans le document du 18 novembre 2003, le Transporteur signale qu'il publie déjà un avis sur la page d'accueil du site OASIS avant toute indisponibilité programmée et qu'il compte publier un avis après toute indisponibilité fortuite de durée supérieure à une demi-heure.

7. COORDINATION DES VALEURS DES TTC AVEC LES RÉSEAUX VOISINS

A) Exigences

Dans sa décision D-2002-95, page 311, la Régie formule l'exigence suivante :

« En conformité avec les standards et procédure du NERC/NPCC, la Régie considère que la politique générale du transporteur doit être de coordonner ses calculs et les résultats de ses capacités de transfert avec les autres réseaux. Dans l'éventualité où cette exigence de la Régie serait inapplicable pour un ou des chemins, le transporteur devra présenter à la Régie une demande d'exemption spécifique. Une telle demande devra être justifiée et comporter, entre autres, le détail des démarches effectuées auprès du NERC/NPCC. »

B) Constats

La valeur des TTC affichée sur le site OASIS ne tient pas compte des limites de capacité de transit des réseaux voisins aux points d'interconnexion. Cette information est parfois mentionnée dans le document *Conditions particulières d'accès aux chemins OASIS*¹⁰, mais elle n'est pas reprise ailleurs, entre autres, au lien *Capacité de transport*¹¹. Ainsi, une réservation peut sembler possible sur le système OASIS du Transporteur, alors que la capacité du réseau voisin ne la permet pas.

Aucune demande d'exemption n'a été faite par le Transporteur.

C) Modifications apportées en date du 26 novembre 2003

Nous n'avons été informés d'aucune modification apportée en date du 26 novembre 2003.

D) Engagements du Transporteur

Dans le document du 18 novembre 2003, le Transporteur mentionne que ses calculs de capacité respectent les normes de l'industrie et que le dialogue entre voisins a permis de lancer des études de réseau qui laissent espérer une atténuation du problème.

Il ajoute qu'il ne croit pas opportun, pour le moment, de déposer à la Régie une demande d'exemption à cet effet.

Toutefois, dans sa lettre du 10 décembre 2003, le Transporteur mentionne que « les quelques faiblesses de son site OASIS qui sont soulevées dans le rapport préliminaire de vérification feront l'objet d'actions appropriées dans le délai indiqué dans notre lettre du 26 novembre 2003 », soit au plus tard le 1^{er} mai 2004.

¹⁰ Section *Transaction*, rubrique *Renseignements divers*, lien *Chemins – Description*

¹¹ Section *Transaction*, rubrique *Services de transport*, lien *Capacités de transport*